

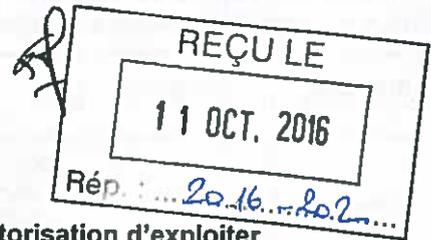


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS FEU VERT à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R-512-31, R.512-33 et R.513-1;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 autorisant la société NORPEC à exploiter un entrepôt logistique à SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter susvisée et prenant acte du changement d'exploitant en faveur de la SA AEW IMCOM DEUX;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2012 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 décembre 2014 à la SAS FEU VERT, nouvel exploitant du site,
- VU le porter à connaissance transmis par la SAS FEU VERT le 15 décembre 2015 ;
- VU la convocation du président de la SAS FEU VERT au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 septembre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature au regard des activités exercées sur le site de SAINT-VULBAS ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le demandeur ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDERANT que des mesures compensatoires sont mises en place par l'exploitant afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 modifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -**Article 1 : Mise à jour des rubriques de la nomenclature**

Le premier tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2012, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Volume autorisé
1530-1	A	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	50 500 m ³
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	273 730 m ³ 48 470 tonnes soit 9 700 tonnes par cellule
1532-1	E	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	22 000 m ³
2662-2	E	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	5 000 m ³ (3 500 t) par cellule et 25 000 m ³ (17 500 t) au total
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	5 000 m ³ (500 t) par cellule et 25 000 m ³ (1 500 t) au total
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères Dans les autres cas, et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	72 700 m ³ (12 800 t) au total
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	1 m ³ /h
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge Puissance de charge : 90 kW
4718.2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et gaz naturel), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	15 tonnes

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Volume autorisé
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	14,99 tonnes
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	5 tonnes
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	5 tonnes
4411	NC	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	9 kg
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	10 kg
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	800 kg

A : installations et activités soumises à autorisation
D : installations et activités soumises à déclaration
DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique
NC : installations et activités non classées

Article 2 : Nature des produits stockés

L'article 8.1.1.1 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2012, est remplacé par l'article suivant :

Article 8.1.1.1 Nature des produits stockés

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Article 3 : État des stocks

Le quatrième alinéa de l'article 8.1.1.2 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2012, est supprimé.

Article 4 : Aménagement et organisation du stockage

L'article 8.1.1.3 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2012, est remplacé par l'article suivant :

Article 8.1.1.3 Aménagement et organisation du stockage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les polymères relevant de la rubrique 2662 à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

- Stockage de produits relevant des rubriques 2662 ou 2663 :

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme et une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

- Pneumatiques et matières plastiques

Le stockage de pneumatiques est autorisé dans les cellules 1 et 2, et le stockage de matières plastiques dans les cellules 1, 3, 4 et 5. La hauteur maximale de stockage est de 9,10 m pour les pneumatiques entrelacés dans les cellules autorisées. Le réseau de sprinklage est compatible avec le mode de stockage retenu.

- Aérosols

Le stockage d'aérosols est autorisé au sein d'une zone grillagée pleine hauteur de maille de 50 mm, d'une surface au sol de 270 m² située dans la cellule 4. Les aérosols sont stockés sur une hauteur maximum de 5,80 m par rapport au sol.

Aucun autre produit combustible ou inflammable n'est stocké dans la zone grillagée réservée aux aérosols.

- Liquides inflammables et lubrifiants

Le stockage de liquides inflammables et de lubrifiants est autorisé en racks au sein d'une zone de la cellule 3, pour une hauteur maximum de 7,80 m.

- Produits dangereux pour l'environnement aquatique

Les stockages de produits dangereux pour l'environnement aquatique relevant des rubriques 4510 ou 4511 sont autorisés dans la cellule 4, au-dessus de bacs de rétention étanches, résistants et incombustibles, et en dehors de la zone grillagée réservée aux aérosols.

Article 5 : Ressources en eau et en mousse

L'article 7.7.3 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ceux-ci doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- de robinets d'incendie armés, dans chaque cellule du bâtiment, conformément aux règles APSAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkler, appropriés à la nature des stockages, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, alimentés par un réservoir de 500 m³. Ce réservoir devra résister aux effets thermiques de l'incendie de la cellule n° 1 pendant deux heures.

À chaque niveau de rack des racks de stockage des liquides inflammables, des lubrifiants et des aérosols, une barrière pleine empêchant la propagation des flammes d'un étage à l'autre est présente sur un plan horizontal. Sous cette barrière sont installées des rampes de sprinklage, en façade et à l'intérieur du rack dans le sens longitudinal entre deux rangs de stockage, dont les caractéristiques sont adaptées à ce type de stockage.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation sur site de quatre poteaux d'incendie (PI) à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200), ayant un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique d'un bar et ceci au minimum pendant deux heures.

La mise en œuvre de plusieurs hydrants doit permettre de disposer, avec l'hydrant le plus proche situé sur la RD 124, de 300 m³/h d'eau en simultané pendant deux heures.

Au moins un poteau d'incendie devra être situé à moins de 100 m d'une entrée de chacune des cellules, le deuxième pourra être situé à moins de 200 m, les suivants à moins de 500 m. La distance des 100, 200 et 500 m s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,30 m et praticable en tout temps.

Les poteaux d'incendie devront être accessibles par voie engin normalisée (selon l'article CO2 du règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980).

Les poteaux incendie privés devront être situés en dehors des zones de flux thermiques de 5 et 3 kW/m².

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie des systèmes d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkler. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie des systèmes d'extinction automatique de type sprinkler.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions statiques et dynamiques.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 7:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

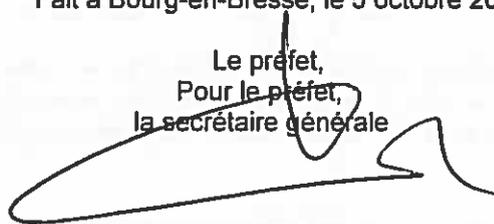
- à Monsieur le président de la SAS FEU VERT – 405, avenue Charles De Gaulle – 01150 Saint-Vulbas ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU